

Fiche syndicale

Banques annuelles de congés

Banque annuelle de congés de maladie

La banque annuelle de congés de maladie (6 jours) est constituée de : congés de maladie, congés pour obligations familiales et affaires personnelles.

Congés de maladie

Chaque enseignante et enseignant à temps plein bénéficie annuellement de six jours de congé de maladie. Les jours de congé de maladie non utilisés au cours de l'année sont rémunérés à la fin de l'année (E6, 5-10.36).

Congé pour obligations familiales

Une enseignante ou un enseignant peut s'absenter pendant dix jours par année pour des obligations familiales (enfant, conjoint, frère, sœur, parent et grands-parents). Les jours utilisés pour ces absences sont déduits de la banque annuelle de congés de maladie jusqu'à concurrence de six jours. Les autres journées seront sans traitement (E6, 5-14.07), sauf dans certains cas où elles pourront être déduites des congés spéciaux (EL, 5-14.02 G)).

Note : Si elles ne sont pas utilisées, ces journées ne sont pas « mises en banque ».

Affaires personnelles

Sous réserve d'un préavis d'au moins 24 h à la direction, l'enseignante ou l'enseignant peut, à sa discrétion, utiliser pour affaires personnelles les jours de la banque annuelle de congés de maladie (E6, 5-10.36 F)). Ces congés doivent être pris de manière non consécutive. Ces journées sont prises à même la banque annuelle de congés de maladie. La direction ne peut refuser un tel congé sans motif valable.

Congés spéciaux

Au maximum, trois jours par année peuvent être utilisés pour des événements de force majeure (E6, 5-14.02 G)), ou d'autres événements spéciaux décrits dans l'entente locale (EL, 5-14.02 G)). Pour plus d'information, voir la fiche syndicale *Congés spéciaux*.

Note : Ces journées ne peuvent pas être mises en banque pour des années ultérieures.